

Ces certificats qui ne sont pas transférables sont accordés pour un an ou plus, mais pas au delà de cinq ans, sur paiement d'avance de l'honoraire.

Les honoraires à payer sont de \$10.00 pour un particulier et de \$50.00 à \$100.00 selon l'importance du capital pour toute compagnie à fonds social.

Celui qui a découvert des mines peut déterminer un claim de 1,500 par 1,500 pieds, en fixant une délimitation des bornes légales à chaque extrémité de la borne découverte. Sur chaque borne doivent être indiqués le nom du claim, celui de la personne, et le nombre de pieds de chaque côté de la ligne de la mine découverte.

Le claim devra être enregistré chez l'agent des mines du district, dans les 15 jours, si la mine en question se trouve en deçà de 10 milles du bureau de cette agence ; il sera accordé une journée pour chaque 10 milles additionnels. Si le claim est éloigné de plus de 100 milles de ce bureau, et situé dans la région d'autres claims, 5 mineurs pourront choisir un agent ; mais si ces mineurs négligent pendant trois mois de donner avis de cette nomination à l'agent du gouvernement, leurs claims leur seront refusés. Le droit d'enregistrement d'un claim est de \$5.00.

Cent piastres au moins devront être dépensées chaque année sur le claim ou payées à l'agent des mines. Lorsque \$500.00 auront été dépensées ou payées à l'agent des mines, le mineur, en faisant faire les travaux d'arpentage, et se soumettant à certains autres travaux exigés, pourra acheter le terrain moyennant \$5.00 comptant par acre, mais \$2.00 par acre si on a déjà accordé le droit de surface.

Il peut être accordé un droit de location pour une mine de fer ou de mica pour un espace n'excédant pas 160 acres en superficie ; mais si d'autres minéraux sont découverts sur ce terrain, le droit accordé aux mineurs est limité à la superficie prescrite pour les autres terrains miniers, le reste devant retourner à la Couronne. Le ministre de l'Intérieur peut aussi accorder 160 acres pour l'exploitation des mines de cuivre dans le Yukon.

La licence pour location de terrain minier, devra réserver à la Couronne un droit régalien ne devant pas excéder cinq pour cent, qui peut dans la suite être imposé sur les ventes des produits de toutes les mines y comprises, et le même droit régalien sera collecté sur les ventes qui peuvent être faites avant l'émission de la licence. Le droit régalien sera collecté d'après les règlements prescrits par le ministre de l'Intérieur.

TERRAINS MINIERS—TERRITOIRES DU YUKON.

Les *claims* sont sur les criques, les ravines, les rivières, et les montagnes. Ils mesurent 250 pieds dans la direction du crique ou de la rivière et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur. Tous autres *claims* seront de 250 pieds carrés.

Les *claims* portent la marque de deux bornes légales à chaque extrémité. Il faut obtenir un certificat d'entrée avant 10 jours si le *claim* est en deçà de 10 milles du bureau de l'agent des mines. Un jour est accordé pour chaque autre 10 milles ou fraction de 10 milles. Si le *claim* est exploité à plus de 100 milles du bureau de l'agent, les mêmes règles s'appliquent comme dans le cas des mines de quartz.

Le mineur ou la compagnie ou toute personne à leur emploi, à l'exception cependant, des serviteurs et servantes de la maison, doit avoir un certificat de mineur licencié.